

**RÈGLEMENT DU COLUMBARIUM
& DU JARDIN DU SOUVENIR
DE FONTAINE BELLENGER**

Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 1 : Le columbarium de la commune de FONTAINE BELLENGER situé au cimetière communal est affecté au dépôt des urnes cinéraires. Il est à la disposition des familles domiciliées dans la commune.

Article 2 : Le columbarium est divisé en alvéoles destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 3 : Les alvéoles sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- ✓ domiciliées à FONTAINE BELLENGER alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- ✓ par exception et sous réserve de l'accord de la mairie les personnes décédées ayant un lien de parenté avec un ayant droit d'une concession familiale.

Article 4 : Le columbarium est composé de deux fois 3 cases décalées disposées en colonnes, permettant à chaque famille de se recueillir devant sa propre case. Dimensions de chaque case : hors tout = hauteur 160 x 80 x 65 cm, portes d'identification = 35 x 35 x 3 cm.

Article 5 : Les alvéoles seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une durée de 15 ou 30 ans. Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal. En cas d'abandon, la commune pourra engager la procédure réglementaire de constat d'abandon. En cas de translation, le concessionnaire aura droit à un nouvel emplacement pour une superficie égale, les frais relatifs aux plaques de fermeture et aux inscriptions seront à la charge du concessionnaire.

Article 6 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 3 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques. Le service n'est pas tenu de donner suite aux demandes de renouvellement qui lui sont adressées.

Article 7 : Les urnes ne pourront pas être déplacées du columbarium sans autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation sera obligatoirement faite selon la réglementation en vigueur par écrit, soit en vue d'une restitution définitive à la famille soit pour un transfert dans une autre concession.

Article 8 : L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Il fera graver le numéro de la case, selon les indications des services municipaux.

Article 9 : Les alvéoles ne pourront faire l'objet d'une cession à un tiers qu'après avis de la mairie.

Article 10 : L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques (format : 7 x 28 cm et de 2 cm d'épaisseur maximale, couleur noir fin) sur lesquelles seront inscrits les nom et prénoms du défunt, la date de naissance (facultatif), la date de décès et le numéro de la concession. Cette plaque devra être réalisée et placée par les soins de l'entrepreneur de votre choix et sous la surveillance du responsable municipal au plus tard un mois après la mise à disposition de la case scellée avec du silicone dans la couleur du granit.

Article 11 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un marbrier funéraire en présence d'un agent communal.

Article 12 : les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives comme la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever lorsqu'elles sont fanées. Concernant les accessoires relatifs au columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol ni sur le socle supérieur.

Article 13 : En cas de non utilisation et s'il n'existe plus d'héritiers connus, la commune reprendra de plein droit et gratuitement la concession.

Article 14 : Le « Jardin du Souvenir » est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et fleuri par les soins de la commune. Les cendres y sont dispersées selon la réglementation en vigueur (présence d'un agent communal ou d'une entreprise funéraire).

Article 15 : Il est possible de faire apposer, à ses frais, une plaque mentionnant les nom et prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et décès sur le pourtour du jardin du souvenir, dont la dimension devra être de 12 x 5 cm.

Article 16 : Le secrétariat de la Mairie et le Maire ou son représentant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à FONTAINE BELLENGER, le 8 juin 2009

LE MAIRE,



Jean-Claude DUPLOUIS

Tél 02.32.53.40.66 - Fax ~~02.32.52.34.86~~ - mail : mairie.fontainebellenger@wanadoo.fr
Secrétariat ouvert les lundi et jeudi de 14 H à 17 H, les mardi et vendredi de 14 H à 19 H.